

# Charte de Franchise

## accordée " A la ville de Châteauneuf et aux bourgeois demeurant en ladite ville" par le sire de Châteauneuf

" Au nom dou père, dou fils et dou Saint-Esprit,

1- Je, sire de Châteauneuf,

entendenz à l'édifiement et au proufit de ma ville de Châteauneuf et des bourgeois demourant en icelle, dedans les croix, fait savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres, que la mainmorte, par tous lieux, est orandroit quittée, délaissée et qu'en sont, lesdits bourgeois et leurs hoirs, désormais délivrés.

2- Je, ai donné et octroyé, es dits bourgeois de Châteauneuf et à leurs hoirs, les franchises et convenances, que ceulx ci et un chacun seront quittes et francs, à la condition de payer chaque année, le lendemain de la fête de Toussaint, 16 sols et 8 deniers, de la monnaie du Dijonnais ou de la monnaie qui courra par Bergogne. Et, pour ces devant dits 16 sols et 8 deniers, lesdits bourgeois de Châteauneuf et leurs hoirs seront quittes et francs, perpétuellement chaque année, de toutes mises et de toutes corvées s'ils ne font forfait de ce paiement.

Est à savoir qu' en cas de forfait au terme énoncé, ils devront amende qui sera mienne et à mes hoirs.

3- Et peuvent lesdits bourgeois de Châteauneuf et leurs hoirs mettre leur viguier, leur messier, leur major, et leur échevin jusqu'à 4 échevins, sans congé de moi ou de mes hoirs.

4-Et peuvent, lesdits bourgeois de Châteauneuf et leurs hoirs, chacun en changer et remuer, le jour de la Saint Martin d' hiver, le major et les échevins. si ils le veulent, sans congé de moi et de mes hoirs.

5- Et quieques soit maire en la ville de Châteauneuf, il est tenu par son serment à garder mondroit et à mes hoirs, et les droits de la franchise, et de garder mes amendes si elles échéent.

6- Et ce sont les amendes jugées d'où sanqueneu se clains en fait soixante et cinq sols; de férir ou de battre sans sang; se clains en est fait sept sols de dépister le

major ou son sergent; sept sols de faux clains; sept sols de mésattendue de jour; de essoiné ni ai sept sols; de faux ne, sept sols; de villenie ou il appart escondit, sept sols; si les bourgeois ou leurs hoirs sont pris à bois déffendu, sept sols dedans leur usage. Et s'il échéait en ladite franchise de Châteauneuf, amende qui ne soit contenue en cette lettre, elle sera jugée esus et coutumes de Vitteaux.

7- Et Tuit les clains des bourgeois et de leurs hoirs doivent venir devant le major et le maire doit avoir de chacun clain treize deniers tous quittes suens.

8- Et si le maire ou les échevins m' effacient de riens vers moi ou vers mes hoirs, ils sont tenus de l'amende à moi et à mes hoirs, es coutumes de Vitteaux.

9- Et est à savoir que je, ni mes hoirs ne pouvons, ni ne devons effacier lesdits bourgeois de Châteauneuf, ni leurs hoirs, de nulle chose, ni prendre du leur, foi que ces devant dits seize sols et huit deniers de la monnaie dessus nommée, et fors que les amendes jugées, enfin comme elles sont contenues en cette lettre.

10- Adcertes, j'ai donné, quitté et octroyé, perpétuellement es-dits bourgeois de Châteauneuf et à leurs hoirs, l'usage de tout le bois mort dans mes bois et fors de mon parc. Ce est à savoir tout le bois fors qu' au foul, et au chêne, et au pommier, et au poirier, et au fraïne estant pour faire toute leur volonté en ladite franchise, ont, lesdits bourgeois et leurs hoirs, leur usage pour faire bouts et chevilles es-chars et es-charettes et es-charrues et pour faire cercles es-cuves et es-tonneaux.

11- Et leur ai donné et octroyé l'usage, par tous mes bois, à tout le fruit du bois et, s' ils veulent envoyer tout l'an chacun porc pour 4 deniers de la monnaie ci dessus nommée, les petits comme les gros.... et leur ai donné et octroyé l'usage es-liens des gerbes, et en bois, et ma pêcherie en rivierre.

12- Et ai donné et octroyé es-dits bourgeois de Châteauneuf et à leurs hoirs, ma pêcherie et sauf droit autrui.

13- Et est à savoir que lesdits bourgeois de Châteauneuf et leurs hoirs, sont et seront quittes

et francs en telle manière qu'ils peuvent et pourront demeurer en quelque lieu qu'ils voudront en autre seigneurie que la mienne et pourront avoir et tenir toutes leurs choses meubles et non meubles, présents et à venir en quelques lieu qu' ils soient quittement et franchement pour lesdits devant 16 sols et 8 deniers payent chacun an à moi ou à mes hoirs ou à notre commandement, au terme ci dessus

énoncé et peuvent et pourront vendre et acheter les uns de l'autre, et de quelques gens qui voudront dedans les croix et peuvent et pourront faire leurs volontés de toutes leurs choses, sauf ce qui remaine ou mex d'un chacun tant seulement que Je ou mes hoirs puissions avoir chacun an lesdits devant seize sols et huit deniers de la monnaie dessus nommée, sauf mes cens, mes coutumes, mes tierces e mes lods que je ne leur ai ni quittés ni donnés; lesquels cens, coutumes, tierces et lods, ils me doivent pour les mex, pour les terres, et pour les autres choses qu'ils tiennent de moi en la ville de Châteauneuf et en la chastellenie; et les terres de quoi ils me doivent les tierces, Je, ni mes hoirs ne les pouvons ni devons tourner en autre charruage ni en autre dememeure.

14- Et quelque homme ou femme voudrait entrer dans ladite franchise de Châteauneuf, il demeurera en ladite ville de Châteauneuf pour moi et pour mes hoirs ou pour notre commandement et pour le conseil ou pour lou loux des bourgeois de doivent Châteauneuf et dira être reçu en ladite franchise pour 16 sols et 8 deniers à payer chacun an à moi ou à mes hoirs comme il est dit ci dessus nommé.

15- Adcertes Je, ni mes hoirs ne povons ni ne devons prendre nuns des devants dits bourgeois ni de leurs hoirs, ni nuns de ceux qui demeureront en ladite franchise de Châteauneuf andemantiers qu'ils aient tant d'héritages en ladite ville de Châteauneuf que Je, ou les miens pourraient iqui lever notre amende jugée selon les forfaits qu' ils auraient fait, for ceux qui feraient le rapt et ceux qui seraient pris au rapt, seraient en amende de soixante cinq sols.

16- Adcertes, les devant dits bourgeois de Châteauneuf et leurs hoirs doivent suivre moi et mes hoirs en Ost et en chevoichie auteur, un jour et une nuit, et si Je, ou mes hoirs les veulent tenir plus d'un jour et d'une nuit, ils seront, danqui en avant à nos sols et à deniers et du tout à notre dépens.

17- Et si Je, ou qui serait de Châteauneuf, au temps de lors, voulait être chevalier ou fille à marier, ou aller outre mer, ou terre à acheter jusqu' à 100 livrées de terre ou plus, lesdits bourgeois de Châteauneuf et leurs hoirs seraient tenus à une paumée de la monnaie qui courait lors de nous aider rainomblement.

Adcertes, Je, sire de Châteauneuf, ai juré sur le Saint évangile, pour moi et pour mes hoirs, à tenir et garder perpétuellement, paisiblement et quiètement sans corrompre ladite franchise et lesdites convenances et toutes ces choses dessus dites, et la teneur de cette lettre es-dits bourgeois de Châteauneuf et à leurs hoirs, et que

je n'irai jamais encontre, ni ferai aller dorénavant, ni pour moi, ni pour autrui, ni pour parole ni pour fait, ni pour consentement, ni pour autre manière que ce soit. Que si Je, ou les miens, allaient de nulle chose encontre de ladite franchise, ou encontre les convenances, Je, moi et mes hoirs présents et à venir en la juridiction de l'Honorable père et seigneur Girard, par la grâce de Dieu, évêque d'Osteun, et de tous les évêques d'Osteun qui, après lui, seront de telle condition que, à la requête desdits bourgeois de Châteauneuf ou de leurs hoirs, ou de leur certain commandement qui porterait avec lui, le transcrit de cette présente lettre, scellé du sceau d'un prud'homme, icelui Girard, par la grâce de Dieu, évêque d'Osteun, ou autre qui serait évêque d'Osteun au temps de lors, ayant pouvoir de nous excommunier, et de contraindre par la justice de la Sainte Eglise, et de mettre tout notre terre en escommuniement fors tant seulement la ville de Châteauneuf jusqu'à ce que Je, ou mes hoirs ou autres pour nous ayant accordé et fait satisfaction es-dits bourgeois et à leurs hoirs de ce que Je ou mes hoirs ou autres pour nous ayant allé encontre ladite franchise, ou encontre les convenances dessus dites, ou encontre aucune convenances.

En témoignage et en remembrance de laquelle chose et pour que ce soit chose ferme et stable à tous lors, Je les sceaux de l'Honorable père, mon seigneur Girard, par la grâce de Dieu évêque d'Osteun et de l'abbé de Flavigny et de mon seigneur Guillaume de Maontaigu,

Et fut fait en l'an de l'incarnation de Notre Seigneur mil et deux cent soixante et cinq, au mois de Mai.